

# Point d'étape sur la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le 16 mars 2016





# Sommaire

|                                                                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Éditorial.....                                                                                                                  | 5  |
| Une modernisation de la gestion de l'impôt sur le revenu déjà en marche .....                                                   | 6  |
| La généralisation de la déclaration en ligne et du paiement dématérialisé est amorcée.....                                      | 6  |
| L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu : un nouveau service pour faciliter la vie des usagers .....            | 6  |
| Un impôt moderne mieux adapté à la vie des contribuables .....                                                                  | 7  |
| Une réforme qui concerne l'ensemble des Français .....                                                                          | 9  |
| Pour les contribuables, un système simple et souple pour que l'impôt s'adapte aux revenus.....                                  | 11 |
| L'administration fiscale restera au cœur de la relation avec les contribuables .....                                            | 11 |
| Pour les salariés, un dispositif simple et qui offre de nouvelles possibilités.....                                             | 12 |
| Pour les indépendants et les bailleurs, des acomptes aisément actualisables .....                                               | 13 |
| La confidentialité des informations personnelles des contribuables sera garantie .....                                          | 14 |
| Le salarié ne donnera aucune information à son employeur.....                                                                   | 14 |
| Un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées.....                                         | 14 |
| La répartition du prélèvement de l'impôt entre conjoints pourra faire l'objet d'un choix .....                                  | 15 |
| Pour les entreprises privées, une mise en œuvre simplifiée grâce au déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN)..... | 16 |
| Les grandes étapes pour les contribuables salariés ou retraités.....                                                            | 17 |
| Calendrier de la réforme .....                                                                                                  | 18 |



## Éditorial



Le 19 mai 2015, à Carcassonne, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. C'était un engagement de campagne fort, c'est une promesse qui sera tenue.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette réforme majeure sera opérationnelle. Attendue par une majorité de nos concitoyens, elle modernise enfin le paiement de notre impôt qui sera mieux adapté à la vie de chacun. Dans une société où la linéarité des parcours personnels comme professionnels n'est plus la norme, faire coïncider autant que possible le moment où l'on perçoit son revenu et celui où l'on acquitte l'impôt correspondant est un réel progrès. Cette réforme protège également les Français qui doivent faire face aux aléas de la vie : elle évite aux contribuables qui subissent d'importants changements, parfois imprévisibles, des difficultés de trésorerie.

Depuis l'été 2015, le ministère des finances travaille sans relâche pour faire de cette promesse une réalité. Après une phase de consultations techniques avec l'ensemble des parties prenantes, les grands principes de sa mise en œuvre ont été définis.

Le projet entrera très prochainement dans une nouvelle étape : après une concertation au printemps avec les parlementaires et les partenaires sociaux, il sera présenté au Parlement cet été. Ce sont ainsi l'ensemble des éléments nécessaires à sa concrétisation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui auront été détaillés.

**Michel Sapin,**  
ministre des Finances  
et des Comptes publics

**Christian Eckert,**  
secrétaire d'État chargé  
du Budget

# Une modernisation de la gestion de l'impôt sur le revenu déjà en marche

## La généralisation de la déclaration en ligne et du paiement dématérialisé est amorcée

La loi de finances pour 2016 prévoit la généralisation de la déclaration en ligne d'ici 2019. Cette mise en œuvre est progressive, elle concerne en priorité les contribuables aux revenus les plus élevés, avec une première étape dès 2016 pour les contribuables ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 40 000 €. Ceux qui ne sont pas en mesure de déclarer par internet, qu'ils aient ou non un accès à internet à leur domicile, pourront continuer de remplir une déclaration papier.

Parallèlement, pour l'ensemble des impôts directs des particuliers, le seuil au-delà duquel le paiement dématérialisé (paiement en ligne ou prélèvement mensuel ou à l'échéance), est obligatoire sera abaissé. En 2016, le paiement dématérialisé est ainsi obligatoire à partir de 10 000 € contre 30 000 € en 2015.

## L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu : un nouveau service pour faciliter la vie des usagers

Cette année, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) offre un nouveau service aux usagers : **l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu** (ASDIR) qui permet de justifier de sa situation d'imposition dès la déclaration de ses revenus.

Ce justificatif est nécessaire pour l'accomplissement de certaines démarches administratives conditionnées aux revenus : prestations sociales, prêt bancaire ou location d'un bien immobilier par exemple. La mise à disposition anticipée de cet avis leur permettra de réaliser leurs dossiers sans attendre la réception de leurs avis d'imposition à partir de l'été.

Pour **les foyers non imposables**, il remplace l'avis de non-imposition et devient le nouveau document de référence. Les usagers réalisant leur déclaration en ligne l'obtiendront immédiatement (à partir de mi-avril) et les déclarants papier le recevront durant l'été (à partir de fin juillet).

Pour **les foyers imposables** qui déclarent en ligne, ils bénéficieront également d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu à l'issue de leur déclaration. Ils recevront par ailleurs et comme habituellement, leur avis d'impôt complété de leur situation de paiement (mensualités ou acomptes versés) durant l'été.

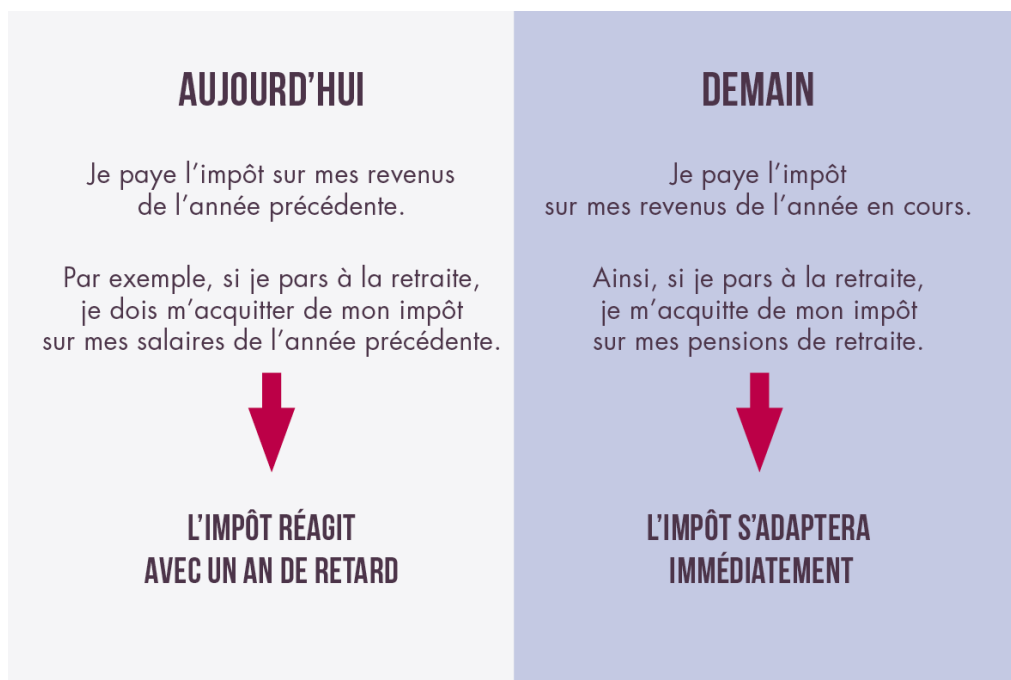
## Un impôt moderne mieux adapté à la vie des contribuables

Chaque année, de nombreux contribuables connaissent des changements de situation, qui influent directement sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu :

- dans leur vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) ;
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (entrée dans la vie active, retraite, changement de poste, augmentation du salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé sabbatique) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
- quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés) ;

Avec le décalage d'un an qui existe aujourd'hui entre la perception des revenus et l'acquittement des impôts dus au titre de ces revenus, nombre de nos concitoyens peuvent se retrouver en difficulté par manque de trésorerie lorsque ces changements – parfois imprévisibles – se produisent.

**La réforme permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal.**



**Un impôt qui coïncide  
avec mes revenus du  
moment ?  
Ça change quoi ?**

**Si ma situation change, mon impôt  
s'adapte immédiatement**

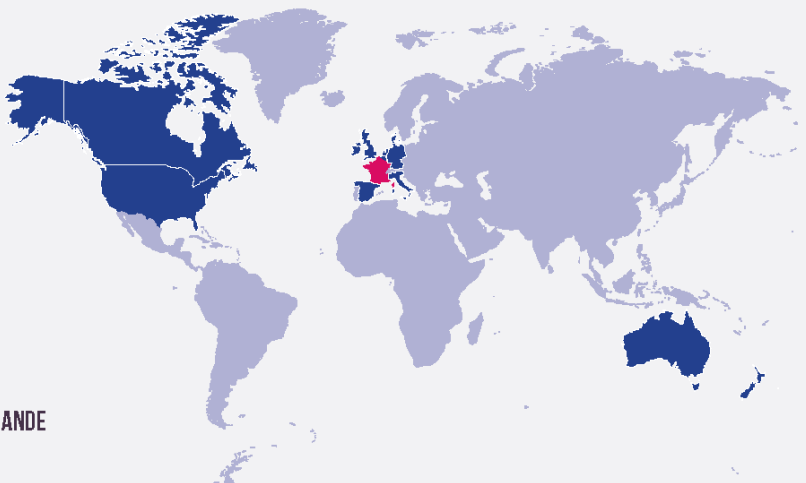
**Je n'ai donc plus besoin de mettre  
de l'argent de côté pour anticiper  
mon impôt**

**Je pourrai disposer plus librement de  
mon revenu**

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Quelques exemples de pays où  
l'impôt est déjà prélevé à la source :

1917 - CANADA  
1925 - ALLEMAGNE  
1941 - PAYS-BAS  
1942 - AUSTRALIE  
1943 - ÉTATS-UNIS  
1944 - ROYAUME-UNI  
1960 - IRLANDE  
1962 - BELGIQUE  
1967 - LUXEMBOURG  
1970 - DANEMARK  
1973 - ITALIE  
1979 - ESPAGNE  
1989 - NOUVELLE-ZÉLANDE  
2018 - FRANCE



# Une réforme qui concerne l'ensemble des Français

## Ce qui est inchangé

La réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt et le montant dû au titre d'une année ne changera donc pas :

- Le barème de l'impôt sur le revenu n'est pas modifié ; il restera notamment progressif.
- Il prendra toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer.
- La familialisation et la conjugalisation de l'impôt seront conservées.
- L'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts seront maintenus.

Le geste citoyen de la déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition seront maintenus.

## Ce qui change

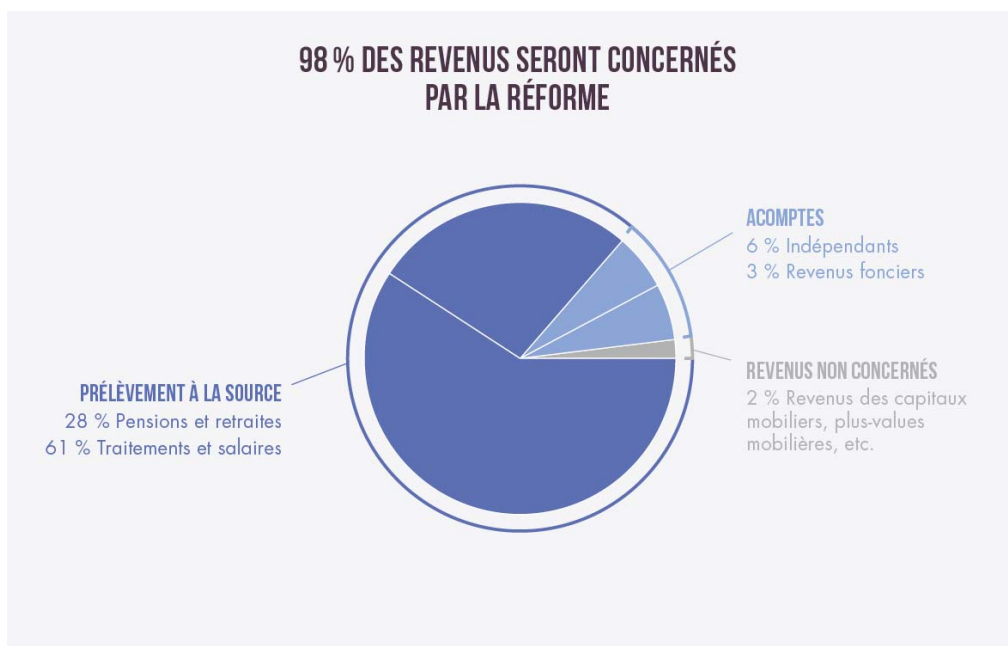
La réforme introduit deux changements principaux : **l'impôt devient contemporain du moment où le revenu est perçu et son mode de paiement évolue.**

La réforme concernera les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants (en particulier les bénéfices agricoles) et les revenus fonciers.

**Ces types de revenus constituent la majorité des revenus de plus de 98 % des foyers.** Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

- **Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement**, l'impôt sera **prélevé à la source** par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.
- **Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers**, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'**acomptes** calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.



### LE SAVIEZ-VOUS ?

*Les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source pour la plupart des contribuables.*

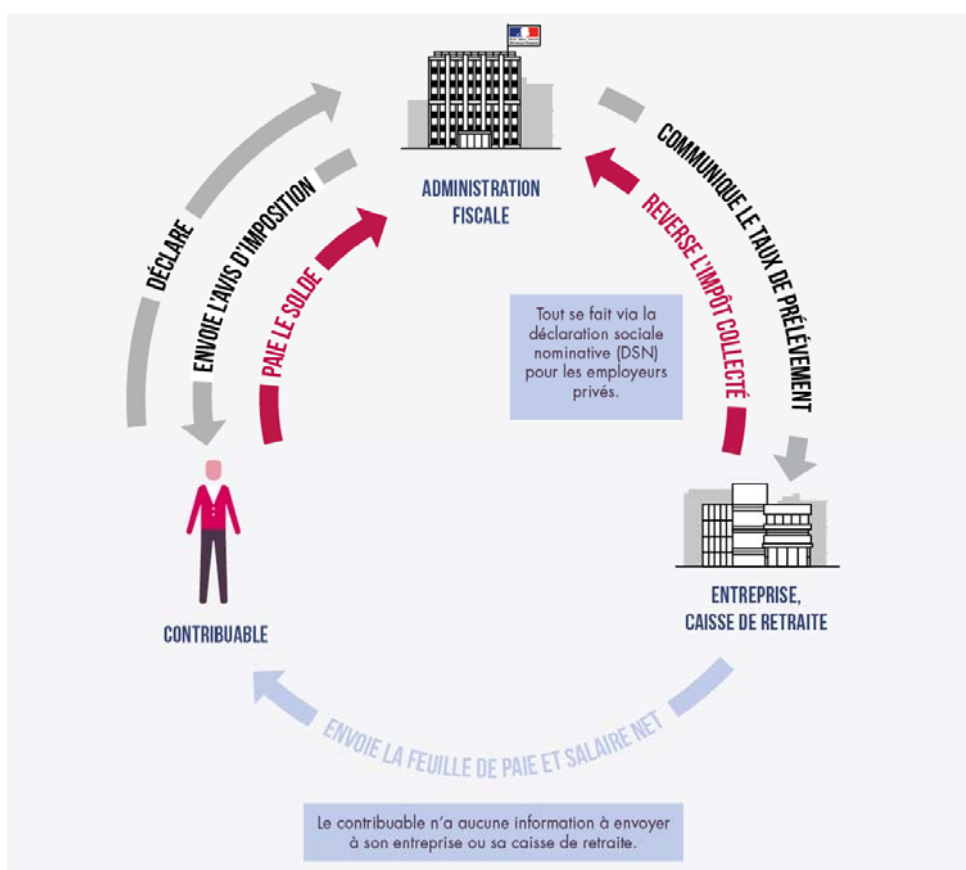
*Par ailleurs, les plus-values immobilières font également l'objet d'un impôt prélevé à la source par les notaires.*

## Pour les contribuables, un système simple et souple pour que l'impôt s'adapte aux revenus

### L'administration fiscale restera au cœur de la relation avec les contribuables

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) restera responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Son action permettra de garantir la bonne collecte de l'impôt, d'assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables et d'éviter que les entreprises aient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés.

- Elle calculera le taux du prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.



## Pour les salariés, un dispositif simple et qui offre de nouvelles possibilités

La retenue à la source se met en place de manière automatique :

- L'administration fiscale communiquera au contribuable et à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus) un taux de prélèvement au second semestre 2017. Ce taux sera calculé sur la base de la déclaration de revenus effectuée au printemps 2017, sur les revenus de 2016. Il sera actualisé en septembre 2018 pour tenir compte de la situation 2017.
- Dès le premier revenu versé en 2018, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra sur la fiche de paie.

Ce taux s'appliquera chaque mois au revenu perçu : si le revenu diminue, le montant du prélèvement diminuera dans la même proportion. Inversement, si le revenu augmente, le montant du prélèvement augmentera dans la même proportion.

Le montant du prélèvement variera donc **automatiquement** en cours d'année en fonction de l'évolution des revenus.

En cas de changement de situation conduisant à une variation significative du taux d'imposition, le contribuable pourra demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.

### UNE NOUVEAUTE : LA MISE A JOUR DU TAUX EN COURS D'ANNEE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

Le contribuable pourra faire cette demande si les revenus de son foyer varient de manière importante ou s'il change de situation (mariage, naissance, etc.).

L'administration recalculera le taux de prélèvement et, si ce taux doit être effectivement revu, elle transmettra ce nouveau taux à l'employeur ou ajustera les acomptes.

## **Pour les indépendants et les bailleurs, des acomptes aisément actualisables**

Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers paieront leur impôt sur le revenu *via* des acomptes calculés par l'administration sur la base de la situation passée et prélevés mensuellement ou trimestriellement.

En cas de forte variation des revenus, ces acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers.

## **Zoom sur... l'année de transition**

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2017 sur les revenus de 2016, en 2018 sur les revenus de 2018 et en 2019 sur les revenus de 2019.

- Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents.
- Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt dus au titre de 2017 sera conservé.
- Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017 resteront imposés en 2018 selon les modalités habituelles.
- Des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter les optimisations.

## La confidentialité des informations personnelles des contribuables sera garantie

### Le salarié ne donnera aucune information à son employeur

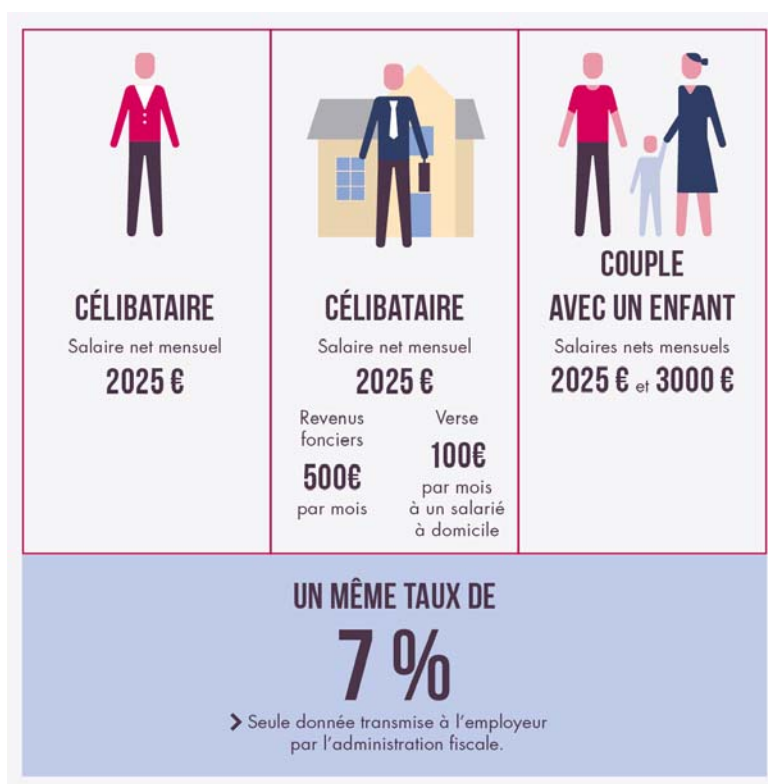
C'est l'administration fiscale qui établira le taux de prélèvement du contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs publics et privés, caisses de retraite, etc.).

C'est la seule information qui sera transmise.

### Un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées

La grande majorité des contribuables (90%) auront un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%.

En outre un même taux (qui est la seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-dessous.



## **La répartition du prélèvement de l'impôt entre conjoints pourra faire l'objet d'un choix**

Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple, les conjoints pourront opter pour deux taux différents en fonction de leurs revenus respectifs, ce qui garantit :

- plus de confidentialité vis-à-vis des employeurs en cas d'asymétrie importante des revenus au sein du couple
- plus de liberté dans la répartition du paiement de l'impôt.

Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, cohérente avec leur différence de revenus ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

## Pour les entreprises privées, une mise en œuvre simplifiée grâce au déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN)

- C'est l'administration fiscale qui calculera le taux de prélèvement. Les entreprises recevront, via la déclaration sociale nominative (DSN), le taux de prélèvement à appliquer sur le salaire.
- À l'instar des taux des cotisations sociales, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de salaire se feront directement via le logiciel de paie.
- Une concertation sera menée avec les éditeurs de logiciels pour que les mises à jour soient le moins coûteuses possibles.
- Cette réforme est adossée au développement de la déclaration sociale nominative qui est une source de simplification et d'économies pour les entreprises.

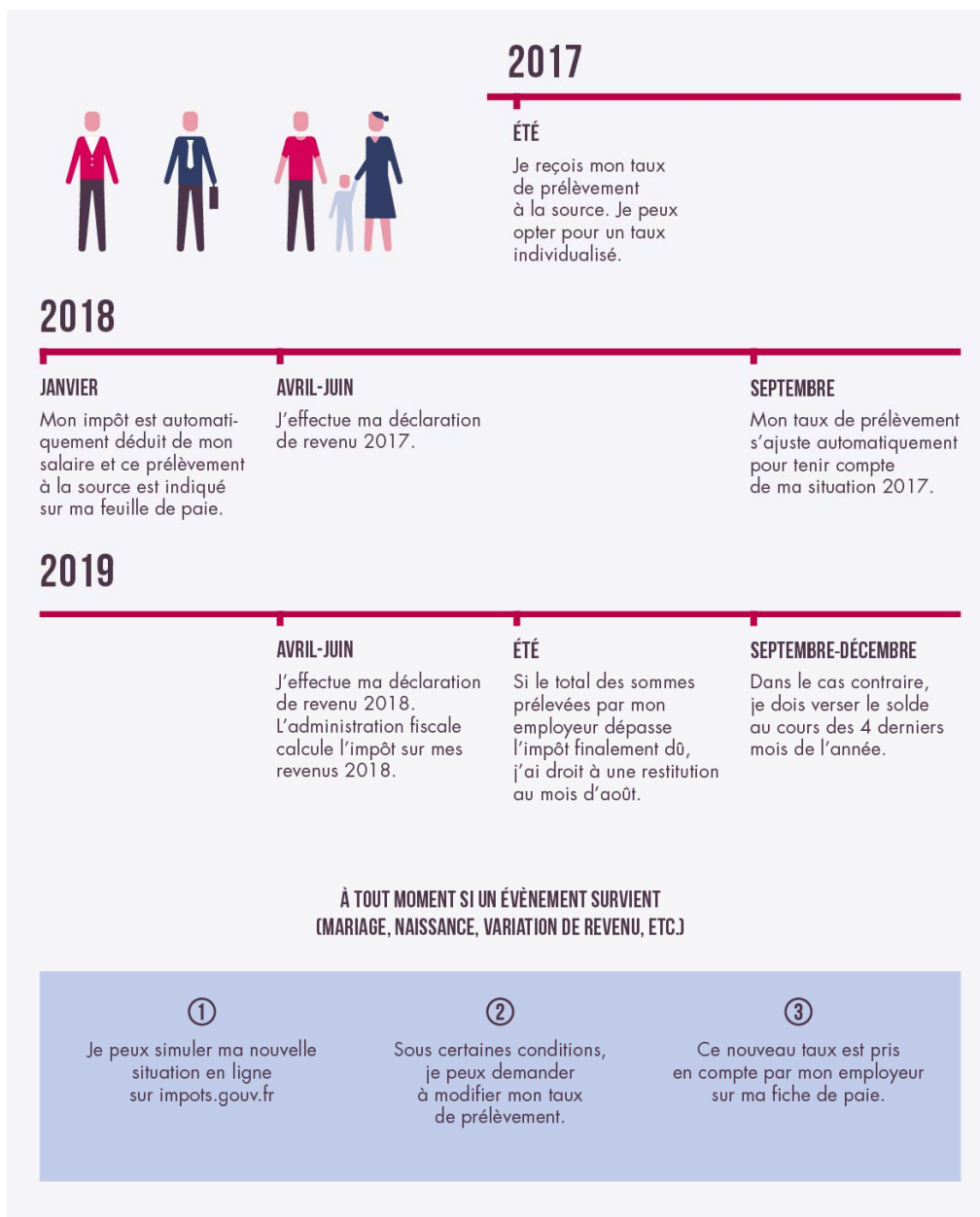
### BON A SAVOIR

Les entreprises bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie : en effet, elles reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire.

### QU'EST-CE QUE LA DSN ?

*La Déclaration Sociale Nominative regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie, auxquelles s'ajoutent des signalements d'événements affectant la relation de travail. D'ores et déjà mise en œuvre par plus de 400 000 entreprises, elle sera généralisée d'ici l'été 2017 pour l'ensemble des entreprises du secteur privé.*

# Les grandes étapes pour les contribuables salariés ou retraités



## Calendrier de la réforme

### 2015

---

|                 |                                                                                                               |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mai</b>      | Le Président de la République annonce à Carcassonne le chantier du prélèvement à la source.                   |
| <b>Juin</b>     | Michel Sapin et Christian Eckert présentent le projet en Conseil des ministres.                               |
| <b>Automne</b>  | Consultation des acteurs concernés pour expertiser les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source. |
| <b>Décembre</b> | Le Parlement vote le principe de la réforme dans le projet de loi de finances pour 2016.                      |

### 2016

---

|                  |                                                                                                                |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mars</b>      | Présentation en Conseil des ministres des grandes lignes de la réforme.                                        |
| <b>Printemps</b> | Concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (représentants des entreprises, partenaires sociaux, etc.). |
| <b>Juin</b>      | Présentation en Conseil des ministres d'un projet de loi détaillant la totalité de la réforme.                 |
| <b>Juillet</b>   | Adoption par le Parlement de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.                   |

### 2017

---

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Août 2016 –<br/>Décembre 2017</b> | Mise en œuvre par les acteurs : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b><u>Employeurs</u></b> : adaptations des logiciels de paie, etc.</li><li>✓ <b><u>Caisses de retraites</u></b> et autres verseurs de revenus de remplacement : adaptation des logiciels de gestion, etc.</li><li>✓ <b><u>Direction générale des finances publiques</u></b> : mise à jour des logiciels, formation des agents, etc.</li></ul> |
| <b>Septembre</b>                     | Le taux de prélèvement est communiqué aux contribuables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### 2018

---

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| <b>1<sup>er</sup> janvier</b> | Entrée en vigueur. |
|-------------------------------|--------------------|



## **CONTACT PRESSE**

Cabinet de Michel Sapin  
Tél. : 01 53 18 41 13  
[sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr)

Cabinet de Christian Eckert  
Tél. : 01 53 18 45 04  
[sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr)

**[economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)**

**[@Min\\_Finances](#)**